

GE_GERICHTE P/22161/2019 vom 10. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22161_2019

FR: GE_GERICHTE P/22161/2019 du 10 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/22161/2019 del 10 febbraio 2023

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI;IN DUBIO PRO REO;ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE;ADMINISTRATION DES PREUVES | CP.3; LSTUP.19.al4; CPP.147; LSTUP.19.al1; LSTUP.19.al2; CP.66A.al1.letO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale suisse [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Selon l'art. 339 al. 2 CPP, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant les preuves recueillies (let. d). 2.1.1. À teneur de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). 2.1.2. Selon l'art. 19 al. 4 LStup, celui qui commet à l'étranger un acte punissable selon les al. 1 et 2 de cette même disposition est également punissable, s'il se trouve en Suisse et n'est pas extradé, pour autant que l'acte soit également punissable dans le pays où il a été commis. La législation de ce dernier est applicable si elle est plus favorable à l'auteur de l'acte. Lorsque des actes ont été commis à l'étranger, l'art. 19 al. 4 LStup s'applique à titre de *lex specialis*. En règle générale, le juge suisse ne connaîtra pas des infractions commises à l'étranger sans s'être assuré que l'extradition – admissible a priori – ne sera pas requise (ATF 116 IV 244). Dans la mesure où il s'agit d'une compétence de remplacement, le juge suisse doit interpellier préalablement le for naturel, c'est-à-dire le juge du lieu de commission et le juge suisse n'est compétent que si le juge du lieu de commission renonce à demander l'extradition, ne l'obtient pas ou ne répond pas (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, *Petit commentaire LStup – dispositions pénales*, 2022, n. 157 ad art. 19; CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II 2010, n. 131, p. 929). L'art. 19 al. 4 LStup n'exige pas que le juge suisse établisse précisément et séparément quels actes mentionnés dans l'art. 19 al. 1 LStup ont été commis dans l'Etat étranger dont le nihil obstat a été obtenu. Si les comportements mentionnés par l'art. 19 al. 1 LStup sont érigés en infractions indépendantes, ils n'en constituent pas moins les stades successifs de la même activité délictuelle. On peut ainsi considérer que ces différents comportements forment, pour une opération donnée, un complexe de faits. Il suffit de déterminer à quel Etat le complexe de fait peut-être rattaché (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, *op. cit.*, n. 159 ad art. 19). Pour déterminer si l'acte est punissable dans le pays où il a été commis et, cas échéant, si la législation de ce dernier elle est plus favorable

à l'auteur, le droit étranger doit être véritablement établi préalablement à une condamnation, par exemple grâce à un avis de droit de L'institut suisse de droit comparé (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit. , n. 160 ad art. 19). 2.1.3. Il est reproché à l'appelant, arrêté en Suisse, d'avoir participé à un trafic de cocaïne entre la Suisse, la France, le Brésil et le Portugal. Il ressort du dossier que le téléphone de l'appelant a activé de nombreuses bornes situées sur le territoire genevois, qu'il a indiqué à plusieurs reprises se trouver sur le sol suisse, notamment le 25 juillet 2019 en communiquant une adresse à BC_____ [GE], le 15 septembre 2019 en indiquant à son interlocuteur être à Genève ou encore en expliquant vivre en France mais lui arriver de dormir à Genève. Il lui est également reproché d'avoir convenu de rendez-vous à Genève avec des dealers afin de leur transmettre de la drogue à vendre sur le territoire suisse et d'avoir fait appel à des mules afin de transporter de la drogue à vendre en Suisse. Il a effectué ou fait effectuer en son nom de nombreux transferts d'argent qui pourraient avoir un lien avec le financement d'un trafic de stupéfiants, selon le MP. Contrairement à ce que plaide l'appelant, ces faits ont un lien avec la Suisse. En effet, les informations concernant ces transferts ont été transmises par les filiales suisses des organismes Q_____, P_____ et R_____ [transferts d'argent internationaux]. En 2019 et en 2020, de nombreux transferts ont porté sur des sommes en francs suisses. Enfin, il est précisé sur les décomptes R_____ envoyés le 16 décembre 2019 que seuls les envois d'argent effectués depuis la Suisse sont mentionnés. De plus, ces envois d'argent s'inscrivent dans un complexe de faits dont la finalité serait la vente de stupéfiants, notamment sur le territoire suisse. Le MP a sollicité les autorités françaises afin d'avoir la certitude que A_____ ne serait pas poursuivi dans leur pays, ce qu'elles ont confirmé, renonçant ainsi à demander l'extradition de l'appelant. Le droit français n'a pas véritablement été établi, par un avis de droit par exemple. Toutefois, il est notoire que les infractions à la LStup sont réprimées en France et les dispositions y relatives, afin de déterminer la peine menace, sont librement accessibles sur Legifrance (www.legifrance.gouv.fr) et ne sont pas sujettes à interprétation. Ainsi, le fait que le droit français n'ait pas été versé au dossier n'est pas de nature à écarter la compétence des autorités suisses, étant précisé que ce dernier est examiné d'office : il punit le trafic de stupéfiants de peines allant de cinq ans de réclusion et EUR 75'000.- d'amende à la réclusion criminelle à perpétuité et EUR 7'500'000.- d'amende. Il réprime notamment l'importation ou l'exportation (art. 222-36 du Code pénal français), le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi illicite de stupéfiants (art. 222-37 du Code pénal français) de dix ans d'emprisonnement et de EUR 7'500'000.- d'amende. La loi suisse, qui prévoit en matière de trafic de stupéfiants une peine privative de liberté minimale d'un an jusqu'à 20 ans en cas de circonstance aggravante, éventuellement assortie d'une peine pécuniaire (art. 19 al. 2 LStup), est ainsi plus favorable à l'appelant. 2.1.4. Au vu de ce qui précède, la compétence ratione loci des autorités suisses est donnée. 2.2.1.1. L'art. 147 al. 1, 1 ère phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants, cela dans le but d'établir ou de mettre en doute la crédibilité des déclarations de ces derniers (ATF 141 IV 220 = JdT 2016 IV 79 ; ATF 139 IV 25 = JdT 2013 IV 226). Le droit d'être confronté, au moins une fois, aux témoins à charge est absolu (ATF 131 I 476 consid. 2.2), faute de quoi ces preuves ne pourront en principe pas être exploitées à charge du prévenu (art. 147 al. 4 CPP). On entend par témoins à charge tous les auteurs de déclarations susceptibles d'être prises en considération au détriment de l'accusé, quelle que soit la qualité de ces personnes

dans le procès ; il s'agit donc aussi des plaignants ou autres parties à la cause (ATF 125 I 127 consid. 6a in fine). Le prévenu ne peut toutefois participer à l'audition des coaccusés que si ces personnes sont accusées dans la même procédure que lui. Le droit du prévenu de participer à l'administration des preuves ne s'étend donc pas aux procédures conduites séparément contre d'autres prévenus. Il faut cependant tenir compte du droit de confrontation lorsque les autorités de poursuite pénale se fondent sur les déclarations d'un prévenu ressortant d'une procédure conduite séparément dans la mesure où celles-ci ne peuvent être utilisées que si le prévenu a au moins eu une fois la possibilité de mettre en doute les déclarations à sa charge et de poser des questions au prévenu contre lequel la procédure séparée est menée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1028/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 1.2.2). Ces règles générales sont complétées par l'art. 148 CPP quant aux mesures d'instruction réalisées par voie d'entraide judiciaire, en particulier en cas de commission rogatoire à l'étranger. Dans cette hypothèse, le droit de participer des parties est satisfait lorsque les conditions suivantes sont remplies (al. 1) : les parties peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère requise (let. a) ; elles peuvent consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire (let. b) ; elles peuvent poser par écrit des questions complémentaires (let. c). Il faut admettre que la possibilité de poser des questions complémentaires, éventuellement assortie d'autres correctifs, offre une compensation suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.3.2). 2.2.1.2. Il ne peut être renoncé à une confrontation que dans des circonstances particulières. Dans de tels cas, et sur la base de l'art. 6 ch. 1 et 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), il est nécessaire que le prévenu puisse suffisamment prendre position s'agissant du témoignage litigieux, qu'il puisse examiner les déclarations soigneusement et que le verdict de culpabilité ne soit pas basé uniquement sur ces déclarations, c'est-à-dire qu'il ne soit pas donné une valeur déterminante à ce témoignage, respectivement, qu'il ne représente pas le seul élément de preuve, ou du moins un élément essentiel (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.3.1). De manière générale, il convient de rechercher si la procédure, considérée dans son ensemble, y compris la présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. La question de savoir si le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'art. 6 par. 3 let. d CEDH a été respecté doit donc être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_456/2011 du 27 décembre 2011 consid. 1.1). La CourEDH considère comme éléments susceptibles de rétablir l'équilibre du procès en permettant une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de pareilles preuves, notamment le fait que les juridictions internes se sont penchées avec prudence sur les déclarations non vérifiées d'un témoin absent, qu'elles ont montré avoir été conscientes de la valeur réduite de ces déclarations, soit qu'elles ont exposé en détail pourquoi elles considéraient que ces déclarations étaient fiables, tout en tenant compte des autres éléments de preuve disponibles. La production au procès d'éléments de preuve venant corroborer la déposition non vérifiée constitue une autre garantie de grand poids, à l'instar de déclarations faites au procès par des personnes auxquelles le témoin absent a rapporté les événements immédiatement après leur survenue. La CourEDH considère aussi comme des facteurs importants la déposition d'un autre témoin rapportant, avec de grandes similitudes, une infraction similaire, pour autant qu'il n'y ait pas collusion et de surcroît si ce témoin a pu être entendu en audience et faire l'objet d'un contre-interrogatoire. La défense doit se voir en outre offrir la possibilité de donner sa

propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ou contradiction avec les déclarations d'autres témoins. Le fait que la défense connaisse l'identité du témoin constitue un élément supplémentaire susceptible d'améliorer la situation de la défense en la mettant en mesure d'identifier et d'analyser les motifs que le témoin peut avoir de mentir, et donc de contester la crédibilité de manière effective, même en son absence (arrêt CEDH Schatschaschwili c. Allemagne [requête n 9154/10] du 15 décembre 2015, § 125 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 10.2.2.6.4 ; 6B_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.3.3). De manière générale, il convient d'adopter une démarche en trois étapes, à savoir rechercher s'il existait un motif sérieux justifiant une non comparution, se demander si cette déposition constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation et enfin, examiner s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense et assurer, de cette manière, l'équité de la procédure dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.1).

2.2.2. Les déclarations de D_____ ont été recueillies le 24 juin 2020, lors de la commission rogatoire internationale décernée en France. Auparavant, et comme le stipule l'art. 148 let. a CPP, le MP a offert aux parties la possibilité d'adresser par écrit leurs questions à l'autorité étrangère, par courrier du 10 décembre 2019 puis par courriel du 5 juin 2020, ce que le conseil de A_____ a décliné, étant précisé qu'à cette dernière date, la majorité des conversations résultant des écoutes téléphoniques, en particulier celles entre A_____ et D_____, avait été instruite. Les protagonistes ont eu ensuite accès au procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire et ont souhaité poser des questions complémentaires à D_____ (art. 148 let. b et let. c CPP). Malgré tous les efforts du MP, les autorités françaises ont tardé à effectuer la seconde commission rogatoire, dont l'exécution est devenue impossible suite à la libération de l'intéressé, sa localisation n'étant effective en l'absence de transmission d'informations à cet égard. Ainsi, il existait des motifs sérieux, et non imputables aux autorités suisses, justifiant la non audition contradictoire de D_____. De plus, il existe au dossier d'autres éléments permettant d'apprécier la culpabilité de A_____ (notamment les écoutes téléphoniques ; cf . consid. 4.2.2.1), si bien que les déclarations de D_____ ne constituent pas, le cas échéant, le fondement unique ou déterminant de la condamnation de l'appelant. Il en va de même des déclarations de E_____ issues de la procédure simplifiée. L'utilisation de déclarations à charge recueillies dans le cadre d'une procédure connexe se révèle problématique, sous l'angle du principe des débats contradictoires, respectivement des considérations motivant les déclarations d'une personne souhaitant être jugée selon une procédure simplifiée, dès lors que durant les onze audiences durant lesquelles il a été entendu avec l'appelant dans la procédure de céans, E_____ a toujours contesté avoir participé à un trafic de stupéfiants avec A_____. Ce dernier a souhaité pouvoir être confronté à E_____ lorsque lesdites déclarations ont été apportées à la présente procédure, ce qui lui a été refusé, étant précisé que E_____ a fait l'objet d'une expulsion de Suisse pour cinq ans. Il y avait donc des motifs sérieux de non comparution. Les déclarations succinctes de E_____ ne constituent par ailleurs pas l'élément unique et déterminant de la condamnation de l'appelant (cf . les écoutes téléphoniques ; consid. 4.2.2.2), étant précisé que le jugement du TCO ne s'est pas fondé sur ces dernières pour retenir sa culpabilité. Ainsi, le handicap qui en découle pour A_____ sera compensé de la manière suivante : La Cour sera d'abord attentive à ces circonstances et veillera à exposer en détails dans quelle mesure et pourquoi elle tient les éléments relatés dans les déclarations de D_____ et de E_____, auxquelles l'appelant n'a

pas pu être confronté, pour crédibles, ou non. Seuls les éléments soutenus par d'autres preuves ou indices sérieux présents au dossier seront ensuite retenus. Elle discutera enfin, dans toute la mesure utile, les arguments de l'appelant, étant rappelé que celui-ci a par ailleurs bénéficié d'un large espace devant le MP, le TCO, ainsi qu'en appel pour développer sa défense, lors de ses interrogatoires ainsi que lors des plaidoiries. Il n'existe dès lors pas de raisons suffisantes permettant d'écarter d'emblée les déclarations de D._____ et de E._____.

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

3.2.1.1. L'art. 19 al. 1 LStup réprime celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b) ; celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ; celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ; finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e) ; enfin, celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). L'art. 19 al. 1 let. g LStup vise tant la tentative que les actes préparatoires qualifiés qu'il tient pour aussi répréhensibles que les comportements énumérés aux let. a à f. Ne peut prendre des mesures au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup que celui qui projette d'accomplir l'un des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup en qualité d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes. Dès que l'auteur a accompli l'un des actes punissables par l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup, les actes préparatoires sont absorbés par la commission de l'acte visé. Les actes préparatoires doivent consister en des mesures concrètes, représentant la forme extérieure et non équivoque de l'intention délictueuse de l'auteur, propre à la commission d'un des actes visés à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup, comme par exemple convenir d'un rendez-vous afin de tester des stupéfiants (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 46 à 49 ad art. 19).

3.2.1.2. Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. La formulation de cette disposition contient une condition objective (la mise en danger, directe ou indirecte, de la vie de nombreuses personnes) et une

condition subjective (le fait que l'auteur le sache ou ne puisse l'ignorer). Les deux conditions sont cumulatives : l'intention de l'auteur (y compris le dol éventuel) ne peut suppléer l'absence de la condition objective. Pour apprécier la mise en danger, directe ou indirecte, de la santé de nombreuses personnes, la quantité de stupéfiants en cause constitue un élément central d'appréciation, même si d'autres critères sont également susceptibles d'être pris en considération, tels les risques liés à une drogue particulièrement pure ou à un mélange dangereux (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et 2.1.2 p. 315 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2019 du 5 février 2020 consid. 1.1.2). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition objective est remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Lorsque la drogue n'est plus disponible pour une analyse, le taux de pureté peut être déterminé sur une base statistique en référence au degré de pureté habituel à l'époque du trafic (ATF 138 IV 100 consid. 3.5 p. 105). Pour le trafic dans la rue, on retient un taux de pureté de 20% (arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 1 et 2). Faits en lien avec D_____ 3.3.2.1. Il est établi que D_____ s'est rendu au Portugal et qu'à son retour, vers Genève, il a été interpellé à K_____ [France], en France, en possession de 1.1 kilogrammes de cocaïne, conditionnée dans un paquet carré. Pendant le trajet d'aller, sa voiture est tombée en panne, de sorte qu'il a dû changer de véhicule. Au Portugal, il a rencontré un individu qui lui a remis – selon ses termes – " une voiture " et – selon les termes utilisés par l'individu – quelque chose " en carré ", forme correspondant au conditionnement de la cocaïne saisie. Pendant tout son périple, il a été en contact téléphonique avec un raccordement attribué à l'appelant. D_____ a déclaré aux autorités françaises, de manière constante sur l'essentiel, que l'appelant – qu'il a formellement reconnu sur planche photographique – était l'individu avec qui il était en contact et qui lui avait demandé de transporter deux, voire trois kilogrammes de cocaïne depuis le Portugal. Dans la mesure où l'appelant n'a pas pu être confronté avec D_____ suite à ses déclarations recueillies lors d'une commission rogatoire, ces dernières ne sauraient fonder à elles seules la culpabilité de l'appelant. Toutefois, il apparaît que les déclarations de D_____ ne sont pas les seuls éléments à charge au dossier. Le numéro de téléphone de l'appelant figurait dans le répertoire de celui utilisé par D_____ et le numéro utilisé par ce dernier figurait dans le téléphone de l'appelant, sous la dénomination " Amigo AF_____ ". Selon les retranscriptions des écoutes téléphoniques, D_____ s'est rendu au Portugal afin de rencontrer un individu, dont l'appelant dira qu'il s'agissait de son oncle, qui lui a remis " une voiture ", une chose " en carré ". L'oncle a précisé à l'appelant, par téléphone, qu'il n'avait pas pu donner plus, en raison du changement de véhicule de D_____, celui-ci se déplaçant désormais avec une voiture immatriculée en Espagne, ce qui pouvait être de nature à provoquer des contrôles lors du franchissement des frontières. Ce dernier est ensuite reparti pour rencontrer l'appelant. L'appelant a envoyé EUR 500.- à D_____, par le biais de Q_____, pour payer ses frais de voyage, étant précisé que, selon les enregistrements, il aurait voulu envoyer EUR 800.- mais qu'il avait atteint la limite autorisée. Durant tout le déplacement de D_____, l'appelant a été très fréquemment en contact, tant avec ce dernier qu'avec son contact au Portugal. Suite à son interpellation, D_____ n'a plus été en mesure de répondre aux appels de l'appelant, qui se sont multipliés. L'appelant a à cet égard évoqué auprès de son oncle la possibilité de joindre un tiers afin de

connaître les raisons du silence de D_____. Enfin, les déclarations de l'appelant, qui a nié de manière constante que les conversations enregistrées avaient un lien avec la drogue, ne convainquent pas. Il n'a cessé de changer de versions en déclarant que D_____ était un individu à qui il avait uniquement demandé de venir récupérer, auprès de lui, de l'argent que son neveu devait à ce dernier, puis, confronté aux écoutes, en affirmant que D_____ lui avait proposé la vente d'une voiture, mais que l'affaire ne s'était pas faite. Confronté ultérieurement à de nouveaux enregistrements, il a alors indiqué qu'une voiture avait été vendue. En audience d'appel, il a finalement expliqué que le voyage de D_____ au Portugal avait pour but l'achat de deux voitures et que ce dernier devait lui rapporter une commission de CHF 1'000.-. Il a également indiqué que son oncle devait vérifier l'état du véhicule, mais que c'était lui qui avait fixé le prix auparavant, ce qui n'est en rien plausible. Certaines de ses explications se heurtent au contenu des conversations enregistrées, notamment lorsqu'il indique que l'argent envoyé par Q_____ à D_____ pendant son périple au Portugal était destiné au remboursement de la dette de son neveu et à payer les frais d'immatriculation des véhicules. Or, D_____ lui dit au téléphone, sans ambiguïté possible, que la somme sera suffisante pour couvrir les frais d'essence et de péage de son voyage retour. En outre, l'appelant indique avoir confié la mission de rapporter les voitures du Portugal à D_____ par téléphone. Or, cela ne ressort d'aucune des conversations enregistrées. Interrogé sur la chose carrée évoquée dans les conversations téléphoniques, l'appelant s'est contredit en expliquant d'abord qu'il s'agissait d'argent, avant de parler de montres, puis d'évoquer à nouveau de l'argent et des billets en audience d'appel. Durant cette dernière audience, il n'a pas su expliquer ses propos tenus sur la remise d'un " échantillon " à D_____ pour voir si " la jeune fille va connaître le chemin ". Il a expliqué que les conversations avaient eu lieu dans sa langue maternelle et qu'il devait y avoir eu une interprétation erronée de ses propos. Force est de constater que l'appelant s'est servi de cette excuse, ou de celle de significations doubles de certains mots dans sa langue maternelle, lorsqu'il ne parvenait pas à expliquer le sens de conversations téléphoniques. L'emploi de ces termes, combiné au fait que certains passages des conversations téléphoniques n'ont aucun sens en considérant le sens propre des mots utilisés, permet de considérer que les protagonistes ont utilisé un langage codé, comme l'ont relevé les inspecteurs de la brigade des stupéfiants, s'appuyant sur leur expérience. De plus, si les protagonistes ne parlent jamais ouvertement de stupéfiants, il n'est jamais question non plus de vocabulaire en rapport avec la vente de voitures ou de montres, à l'exception d'une fois où D_____ a employé le terme voiture. L'appelant a expliqué qu'il n'avait pas besoin d'utiliser de tels termes, D_____ et lui sachant de quoi ils parlaient, mais cette assertion reste sans ancrage. Il n'existe en effet aucun intérêt à compliquer des conversations par l'utilisation d'un code si ces dernières concernent un commerce légal. Si quelques photographies de voitures ont bien été extraites du téléphone de l'appelant, celles-ci ne sont toutefois pas suffisantes pour établir un lien avec un commerce réel de voitures, comme l'auraient été des cartes grises, des contrats de vente ou encore des bons de livraison, documents que l'appelant n'a jamais offert de produire. L'inquiétude palpable et excessive de l'appelant lorsque D_____ ne répond plus à ses appels n'est pas non plus compatible avec ses explications alambiquées, à savoir qu'il était responsable de l'achat de la voiture dont un ami au Portugal devait récupérer les clés pour effectuer le changement de plaques, et qu'il s'inquiétait pour sa commission. Enfin, au vu de tous ces éléments, additionnés au fait que l'appelant a refusé que D_____ lui envoie des photos prises sur place, lui a indiqué que son oncle lui avait remis un " échantillon " et a demandé à ce dernier si la " chose " avait été donnée " en carré

", la Cour a acquis la conviction qu'il a organisé la remise et le transport de cocaïne, en possession de laquelle la mule D_____ a été arrêtée. Comme évoqué, il ressort des conversations enregistrées que le transport devait initialement porter sur une quantité de drogue plus importante que celle saisie ; la mule indique dans une conversation avoir pensé que " c'était deux " et lors de la commission rogatoire a indiqué qu'il devait initialement transporter trois kilogrammes. L'appelant a indiqué au MP que l'affaire portait initialement sur deux voitures, bien que contestant qu'il se soit agi d'un trafic de stupéfiants. Ainsi, il demeure un doute sur la quantité de drogue que l'appelant avait prévu de faire transporter par sa mule, si bien que c'est la quantité saisie de 1.1 kilogrammes de cocaïne qui sera retenue. L'appelant sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b LStup. Faits en lien avec E_____ 3.3.2.2. L'implication de E_____ dans un trafic de stupéfiants a été établie, notamment à la suite de son interpellation après avoir acheté trois doigts de dix grammes de cocaïne à AO_____. Ce dernier et E_____ ont admis que leurs conversations téléphoniques, qui ont fait l'objet d'écoutes, étaient codées et portaient sur l'achat de cocaïne. Ces conversations sont difficilement compréhensibles et il est régulièrement question de " pour 3 ", " j'ai besoin de 2 ", " je peux pas te donner pour deux ", " une fois ". Il ressort également du dossier que E_____ a eu un certain nombre de contacts avec l'appelant. Il est vrai, comme l'allègue ce dernier, qu'il n'y a pas eu de découverte de drogue, d'argent ou de traces matérielles en lien avec les faits qui lui sont directement reprochés. A_____ a déclaré de manière constante que ses échanges avec E_____ concernaient la vente de mèches de cheveux, version corroborée par le précité, avant que ce dernier admette avoir participé à un trafic de stupéfiants avec l'intéressé. Comme mentionné antérieurement, il n'est donné aux aveux de ce dernier que peu de crédit dans la mesure où ils ont eu lieu dans une autre procédure, simplifiée. L'appelant n'a ainsi pas été confronté à E_____ après ses aveux, qui sont relativement succins. Cependant, force est de constater que leurs conversations ne font jamais référence à des mèches de cheveux et qu'il n'apparaît pas justifié de prendre des précautions pour ne pas évoquer un commerce légal. Or, ses conversations avec E_____ se tiennent en langage codé et sont similaires à celles enregistrées entre E_____ et AO_____ ; on y trouve notamment les termes " tu viennes avec 2 ", " une seule fois ", " je veux que tu viennes avec 1 ". E_____ a par ailleurs indiqué à l'appelant que " vu que c'est au téléphone on peut pas tout se dire ". Ce dernier a justifié ses propos en indiquant ne pas vouloir parler au téléphone de ses soucis, explication qui ne convainc pas, la Cour étant plutôt d'avis que les protagonistes ne souhaitent pas évoquer leur trafic au téléphone pour des raisons évidentes. Si des photographies de mèches de cheveux ont bien été retrouvées dans le téléphone de l'appelant, rien ne permet de les lier auxdites conversations, étant précisé qu'il est tout à fait possible que ces dernières constituent une couverture. Et quand bien même l'appelant aurait fait un commerce de mèches de cheveux, cela ne permet pas d'exclure son implication dans un trafic de stupéfiants. À cet égard, dans ses premières déclarations, E_____ a indiqué avoir acheté à deux reprises des mèches de cheveux à l'appelant ; une première fois deux sachets pour CHF 1'000.- mais ne lui avoir payé que CHF 200.-, et une seconde fois un sachet pour un prix de CHF 650.-. Le 5 octobre 2019, il l'avait contacté pour lui acheter un sachet à CHF 150.-, qu'il comptait revendre en espérant bénéficier d'une commission de CHF 20.-. Il a toutefois indiqué que le prix d'un sachet de mèches de cheveux variait selon la qualité, mais coûtait au minimum CHF 350.- à CHF 450.-. Il semble ainsi que les montants évoqués correspondent en réalité au paiement de différentes quantités de cocaïne, comme cela ressort des conclusions des inspecteurs de la brigade des stupéfiants. Au vu de ces éléments,

la Cour est d'avis que les discussions en question étaient en lien avec la vente de cocaïne. Si les éléments tirés de la surveillance technique permettent de constater que le prévenu s'est déplacé à Genève dans le but de fournir E_____ en cocaïne, il n'est toutefois pas possible de déterminer de manière certaine si la totalité des transactions évoquées a pu se concrétiser. Seules celles des 5 et 11 octobre 2019 peuvent être retenues : en effet, le 5 octobre 2019 à 16h23, E_____ demande à l'appelant de venir " avec 1 " et à 18h07, l'appelant lui demande s'il lui a bien donné CHF 150.-. Le 11 octobre 2019 à 17h18, E_____ demande à l'appelant de venir " avec 2 " et à 19h23, il lui indique " j'arrive là ! Je viens vers toi ", puis à 19h28 " Ahhh , c'est toi qui est devant ". Il sera ainsi retenu que l'appelant a fourni une quantité de 30 grammes de cocaïne à E_____. En revanche, seuls les actes préparatoires en vue de la vente seront retenus en lien avec les faits des 14, 15 et 25 septembre 2019. L'appelant sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup (ch. 1.1.1.1.1. let. c et d de l'acte d'accusation) et à l'art. 19 al. 1 let. g LStup (ch. 1.1.1.1.1. let. a et b dito). Faits en lien avec "H_____" 3.3.2.3. Le dénommé " H_____" n'a pas pu être identifié et n'a ainsi pas été entendu. L'appelant a indiqué avoir été en relation avec ce dernier qui souhaitait lui acheter deux sacs banane, dont des photos ont été retrouvées dans son téléphone. Toutefois, dans leurs conversations, à nouveau peu compréhensibles, les protagonistes n'utilisent pas un vocabulaire en lien avec la maroquinerie mais des termes similaires à ceux utilisés dans les conversations codées avec E_____ et D_____, tels " je te paie 1 [] tu me donnes l'autre 1 ", " tu me ramènes 20, 2 cartes comme ça ", " j'ai besoin de 2 ". L'individu " H_____" fait quant à lui référence à des clients qui l'ont contacté et presse l'appelant, en lui disant que, s'il n'est pas d'accord, il va appeler quelqu'un " comme la veille " et va acheter ailleurs, que ce n'est " plus comme avant de travailler avec lui ". La Cour a ainsi acquis la conviction qu'il est question de cocaïne dans ces conversations. L'appelant a toutefois refusé la vente, au regard des conditions exigées par son client. Il a à de nombreuses reprises indiqué que la marchandise n'était pas à lui (" parce que c'est pas à moi tu vois. Le gars là il va pas ", " désolé parce que c'est pas à moi " " je ne peux rien faire parce que c'est c'est pas moi tu vois ?" " je vais l'appeler mon gars pour voir si il est à côté ", etc.) et qu'il devait " confirmer " si la transaction sollicitée par " H_____" était possible. Il n'est ainsi pas possible d'affirmer que l'appelant détenait la drogue qu'il souhaitait vendre à " H_____" mais tout au plus qu'il est entré en matière pour écouler des stupéfiants. Ces faits doivent être qualifiés d'infractions à l'art. 19 al. 1 let. g LStup, dont l'appelant sera reconnu coupable. Faits en lien avec "Z_____" 3.3.2.4. Le dénommé " Z_____" n'a pas pu être identifié et n'a ainsi pas été entendu. Selon son message vocal envoyé à " Z_____", l'appelant allait " envoyer 10 " au précité qui a répondu qu'il allait voir son client le soir-même et que si la qualité était bonne, il y avait beaucoup d'argent à gagner. Selon l'appelant, il parlait de crédit téléphonique, explications qui ne convainquent pas. À nouveau, il est surprenant que les protagonistes ne parlent pas en des termes clairs s'il s'agit d'un commerce légal et difficile d'imaginer comment l'appelant peut faire un bénéfice en vendant du crédit téléphonique. Compte tenu du contexte et de l'activité délictueuse de l'appelant, la Cour est d'avis que la discussion avait trait à la vente d'une quantité de dix grammes de cocaïne. Il ne peut en revanche pas être établi que cette vente a bien eu lieu, ni que l'appelant détenait la drogue, n'indiquant pas qu'il allait la lui apporter lui-même, mais la lui envoyer, prenant ainsi des mesures concrètes pour la vente de drogue. Partant, l'appelant sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. g LStup. Faits en lien avec "AA_____" 3.3.2.5. Le dénommé " AA_____" n'a pas pu être identifié et n'a ainsi pas été entendu. Les messages Whatsapp échangés entre

l'appelant et " AA_____ " contiennent les mêmes termes que dans les précédentes conversations téléphoniques instruites et apparaissent ainsi codées. Les explications de l'appelant à leur sujet n'emportent pas conviction. Il a tout d'abord indiqué ne pas se souvenir de ces échanges, avant d'expliquer de manière détaillée qu'ils concernaient l'envoi de différents matériaux de chantier, de divers articles et, notamment, de crics en Afrique. Il n'est toutefois jamais expressément fait mention de ce genre d'objets dans les discussions. De plus, l'appelant demande à son interlocuteur d'arrêter d'écrire et d'attendre de se voir le lendemain. Le contenu des discussions démontre notamment que l'appelant demande à son interlocuteur de ne pas parler de leur business au téléphone. " AA_____ " indique qu'un tiers s'est plaint de la qualité de ce qu'il lui a donné, que c'est " de la merde ". L'appelant demande à " AA_____ " son aide pour récupérer et entreposer du matériel chez lui, ce que l'intéressé n'accepte pas compte tenu du refus de son épouse. " AA_____ " l'informe que la personne qu'il devait rencontrer s'est faite arrêter la veille et qu'il n'y a rien, ce qui inquiète l'appelant, qui dit que c'est " la merde ". Il est question de manière récurrente de quantité et de prix. Enfin, les deux indiquent que c'est " calme " actuellement mais " AA_____ " précise qu'il aura bientôt " des programmes ". Au vu de ces éléments, la Cour a acquis la conviction que les échanges concernent un trafic de cocaïne. Les messages ne permettent pas d'établir précisément la quantité exacte de drogue concernée – qui, au vu de l'importance du nombre de messages échangés devait être importante –, ni si des ventes ont effectivement eu lieu, mais que des mesures ont été prises en ce sens, étant précisé qu'il était de plus question de stockage de " matoss ". En conséquence, l'appelant sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. g LStup. Faits en lien avec " AB_____ " 3.3.2.6. Le dénommé " AB_____ " n'a pas pu être identifié et n'a ainsi pas été entendu. Les messages Whatsapp échangés entre l'appelant et " AB_____ " apparaissent similaires aux conversations téléphoniques instruites, et à mots codés. L'appelant n'a fourni aucune explication, indiquant ne pas se souvenir de ces échanges. La Cour suit le TCO lorsque ce dernier indique que sur la base du contenu de la discussion, du contexte général et en particulier de l'activité délictueuse déjà mise en lumière ci-dessus, " AB_____ " a cherché à se procurer de la cocaïne auprès de l'appelant, pour le compte d'un client qui en achetait régulièrement cinq grammes pour le week-end. S'il n'est pas possible d'établir que la vente a bien eu lieu, un rendez-vous a été fixé à cette fin par l'appelant qui a indiqué être en possession de ce que recherchait " AB_____ ". Compte tenu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d et g LStup. Faits en lien avec " AC_____ " 3.3.2.7. Le dénommé " AC_____ " n'a pas pu être identifié et n'a ainsi pas été entendu. Vu le contexte général, il semble que " AC_____ " se plaint de la qualité de la drogue remise par l'appelant et vendue à ses clients. L'appelant indique que le message ne le concernait pas et avait été envoyé par erreur, ce qui n'apparaît pas compatible avec le fait que " AC_____ " ait préalablement à ce message tenté de le joindre, lui a envoyé un message de salutation, puis que l'appelant a ensuite appelé ce dernier. Toutefois, cet unique message vocal, duquel on ne peut établir aucun comportement actif de l'appelant, n'est pas suffisant pour établir sa culpabilité. Il sera acquitté de ces faits et le jugement entrepris réformé sur ce point. Faits en lien avec les envois d'argent à l'étranger et voyage effectué par U_____ 3.3.2.8. L'appelant ne conteste pas avoir effectué, ou demandé à des tiers d'effectuer, les nombreux transferts d'argent figurant à la procédure. Il nie en revanche tout lien de ces derniers avec un trafic de stupéfiants. Ses explications, peu crédibles, n'emportent pas conviction. L'envoi d'importantes sommes d'argent, en euros ou en francs suisses, notamment vers le Brésil, évoque le financement d'un trafic de drogue, notamment

des trajets de mules vers l'Europe, d'autant plus au vu du contexte général et des infractions à la LStup retenues en amont. Ceci est appuyé par les différents messages reçus par l'appelant, comme ceux de " AD_____ " et " AE_____ " qui, selon les officiers de police, évoquaient pour l'un un transport de cocaïne et pour l'autre la disponibilité de mules, l'utilisation de termes tel " 98 de 10 ", ou celui qui l'averti que " Ils ont été arrêté au scanner " auquel l'appelant répond d'effacer son téléphone. De même, les éléments extraits du téléphone de l'appelant en lien avec l'inconnu enregistré sous le nom de " AI_____ ", avec AS_____ ou encore avec le voyage effectué par AT_____ à destination de W_____ [France] à une époque où l'appelant s'y trouvait lui-même apparaissent très suspects. Force est toutefois de constater qu'il n'y a pas au dossier d'éléments permettant de relier les nombreux transferts d'argent, bien que douteux, à des infractions à la LStup. Sur cette seule base, il n'est pas possible de déterminer ce qu'est advenu l'argent une fois récupéré par les contacts de l'appelant et donc d'affirmer qu'il a servi aux voyages de mules. Un lien apparaît en revanche entre les nombreux virements reçus entre mars et juin 2019 par S_____ (plus de EUR 6'698.-) et le voyage effectué par U_____. Les explications de l'appelant selon lesquelles il avait versé ou fait verser ces sommes à S_____ afin de lui payer son loyer au Brésil ne sont pas crédibles et ne convainquent pas. On voit mal comment l'appelant, sans revenus licites réguliers, aurait pu être en mesure d'envoyer un tel montant, qui de plus apparaît assez élevé pour un loyer au Brésil. Il a également indiqué que U_____ était venue en Europe pour y travailler trois mois, comme d'autres femmes, ce qui est contredit par le fait que cette dernière possédait son billet retour 15 jours après son arrivée. Des photographies de documents extraits du téléphone de l'appelant ont permis d'établir que U_____ avait effectué le trajet de AW_____ [Brésil] à AY_____ [Brésil] en compagnie de S_____ puis qu'elle avait embarqué sur un vol AZ_____ à destination de W_____ [France] le 3 juin 2019 et avait logé dans un hôtel de la capitale du 4 au 13 juin 2019. Le 4 juin 2019 à 07h55, l'appelant a envoyé " salut " à un numéro brésilien enregistré sous le nom " U_____ ", à 17h44, " ca va " ainsi qu'un troisième message qui a été effacé et n'a pas pu être récupéré. " U_____ " et un inconnu ont échangé par Whatsapp, cette dernière indiquant effacer le numéro de l'inconnu et envoyer des photos à " AS_____ " qui les lui transmettra. Dans la foulée, " AS_____ " indique à un inconnu qu'elle a parlé avec " elle " (ndr : " BA_____ "), l'inconnu précisant que " AS_____ " devait lui envoyer des photos. Ces messages ont été envoyés entre 14h14 et 14h28. " U_____ " précise à l'inconnu qu'elle sera dans la "salle" à 14h25, ce qui correspond à l'heure d'embarquement du vol de U_____ du 4 juin 2019. Ces éléments permettent certes de retracer le trajet de U_____ du Brésil à W_____ mais pas d'établir qu'elle était en possession de drogue qu'elle aurait par la suite remis à l'appelant, dont la présence à W_____ ne peut être confirmée, ou à un complice de ce dernier. La procédure ne permet ainsi pas de démontrer que l'appelant a eu un comportement actif dans les faits mentionnés sous chiffres 1.1.1.1.5 de l'acte d'accusation, desquels il sera acquitté. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

3.3.2.9. L'appelant a été acquitté en première instance d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. g LStup pour les faits en lien avec les chiffres 1.1.1.1.5. acba et 1.1.1.1.5. acbb, ce qui n'est pas remis en cause. 3.3.2.10. Au regard des quantités de cocaïne concernées dans l'ensemble des cas retenus, soit à tout le moins 446 grammes purs (1.1 kg à un taux de pureté de 40% et 30 grammes à un taux de pureté de 20% selon jurisprudence), le seuil de 18 grammes de substance pure fixé par la jurisprudence est largement dépassé. De plus, au vu de cette quantité, il est évident que l'appelant savait ou ne pouvait ignorer qu'il mettrait en danger la santé de très nombreuses personnes, d'autant plus que son ex-compagne a indiqué qu'il lui

faisait régulièrement la morale quand elle consommait des stupéfiants, preuve qu'il connaissait les conséquences de leur consommation. Les conditions d'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a sont ainsi à l'évidence remplies. 3.4.1.1. L'art. 115 al. 1 LEI réprime celui qui contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5) (let. a) ou séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b). 3.4.1.2. En vertu de l'art. 5 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement (let. d). Ces prescriptions sont cumulatives (AARP/323/2017 consid. 3.3.2 et 3.3.3). 3.4.2. Il ressort des éléments au dossier, notamment des déclarations de l'appelant, que celui-ci a pénétré sur le territoire suisse à de nombreuses reprises, sans pouvoir précisément établir à quelles dates. Il conteste toutefois avoir commis une infraction, dans la mesure où il disposait d'un récépissé d'une demande de carte de séjour française, d'une part, et qu'il avait été autorisé à passer la frontière suisse à son arrivée à l'aéroport lors de son retour de voyage du 23 février 2019, d'autre part. Aucun élément ne permet de confirmer les dires de l'appelant. Au vu de son activité illicite précédemment retenue (cf. consid. 4.2.2.2), il est établi que l'appelant a pénétré sur le territoire suisse pour se livrer à un trafic de stupéfiants, soit en représentant une menace pour la sécurité et l'ordre publics de la Suisse, les 5 et 11 octobre 2019. Il n'est en revanche pas possible de dater les autres entrées de l'appelant sur notre territoire, ce qui ne ressort d'ailleurs pas de l'acte d'accusation, si bien que la question de sa possession de documents d'identité idoines peut rester ouverte. L'appelant sera ainsi reconnu coupable d'entrées illégales au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEI, s'agissant des occurrences des 5 et 11 octobre 2019. En revanche, aucun élément au dossier ne permet d'établir que l'appelant a séjourné durablement en Suisse, si bien qu'il sera acquitté de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 4

4.1. Les infractions commises en lien avec l'art. 19 al. 1 let. b, c, d et g LStup sont sanctionnées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour les cas aggravés (art. 19 al. 2 LStup), une peine privative de liberté d'un an au moins et de vingt ans au plus, doit être prononcée. L'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) est quant à elle puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la

situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a dégagé les précisions suivantes (ATF 127 IV 101) : le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilogramme de cocaïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2.2).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

E. 4.4

En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il a participé à un trafic international de cocaïne portant sur, à tout le moins, 1'130 grammes, dont 1'100 grammes à un taux de pureté de 40%, sur plusieurs mois, agissant à au moins six reprises. Il a organisé la venue de la mule D_____, dans le but de commercialiser une importante quantité de cocaïne sur le marché genevois. À cette fin, il a eu un contact direct avec le fournisseur au Portugal. Il a également écoulé de la cocaïne dans la région genevoise auprès de plusieurs revendeurs, sans jamais avoir de contacts directs avec les consommateurs finaux. Son rôle ne s'est ainsi pas limité à

celui d'un simple revendeur de rue, au bas de l'échelle. Il se situait au contraire, dans la hiérarchie du trafic, à un échelon élevé, jouant un rôle important dans la mise sur pied des différentes opérations. Seule son interpellation a mis fin à ses agissements. L'appelant est en outre entré en Suisse afin de s'adonner à ses activités illicites. Ces éléments dénotent une volonté délictueuse importante. Il a agi au mépris de la santé publique et des lois en vigueur en Suisse, par appât du gain. Son mobile était ainsi égoïste. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Sa collaboration a été très mauvaise. Il a contesté toute implication dans un trafic de stupéfiants, niant, ce faisant, l'évidence et faisant des déclarations fantaisistes au sujet du contenu des écoutes téléphoniques. Il s'est en outre positionné en victime, invoquant un complot à son encontre. Sa prise de conscience est ainsi nulle. Il a des antécédents spécifiques, tant s'agissant du trafic de stupéfiants, notamment vu sa condamnation autrichienne du 3 mai 2010, certes ancienne mais pour des faits graves, et ses précédentes condamnations pour infraction à la LEI. L'appelant est ainsi imperméable à la sanction. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Au vu de la peine plancher prévue par l'art. 19 al. 2 LStup, seule une peine privative de liberté est envisageable pour sanctionner le trafic reproché et, vu son impécuniosité, l'infraction à la LEI. L'infraction à la LStup objectivement la plus grave est celle concernant les faits en lien avec D_____ pour laquelle une peine de base de 36 mois sera fixée. Cette peine doit être augmentée de six mois pour tenir compte de l'infraction en lien avec E_____ (peine hypothétique de neuf mois), de quatre mois pour celle en lien avec " AB_____ " (peine hypothétique de six mois), de trois mois pour celle en lien avec " AA_____ " (peine hypothétique de cinq mois) et de deux mois pour chacune de celle en lien avec " H_____ " et " Z_____ " (peines hypothétiques respectives de trois mois). Enfin, cette peine sera aggravée d'un mois pour tenir compte de l'infraction à la LEI (peine hypothétique de deux mois). La peine privative de liberté d'ensemble doit ainsi être fixée à quatre ans et six mois. Compte tenu de la quotité de la peine infligée au regard de sa faute, l'octroi d'un sursis n'entre pas en considération. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens.

E. 5

5.1.1. À teneur de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup. La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît, en matière de drogue, l'existence d'intérêts publics importants à l'expulsion, compte tenu en particulier des ravages qu'elle provoque dans la population, alors que la CourEDH admet pour sa part que les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre des personnes qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10], § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.2 ; 6B_40/2021 du 29 septembre 2021 consid. 7.3). 5.1.2. Si le tribunal prononce une expulsion, il doit, s'agissant de ressortissants d'États tiers, obligatoirement aussi décider si l'expulsion doit être signalée dans le SIS, indépendamment d'une requête en ce sens du ministère public (art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'Information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE ; ATF 147 IV 340 ; 146 IV 172 consid. 3.3.4). L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) était jusqu'au 11 mai 2021 régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. La Suisse a repris le 11 mai 2021 le nouveau règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières

(RS 0.362.380.085). La question de savoir si c'est le règlement (UE) 2018/1861 ou le règlement SIS II qui s'applique à la présente procédure peut être laissée ouverte dans la mesure où les dispositions topiques sont, dans une large mesure, identiques. Les deux normes exigent que la présence du ressortissant d'un pays tiers constitue une "menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale" ou "une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou nationale", ce qui est le cas lorsque le ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Selon les deux règlements, la décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (cf. art. 21 du règlement SIS II ; art. 21, par. 1, du règlement [UE] 2018/1861, et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). Vu le contenu similaire des deux actes, la jurisprudence développée en lien avec le premier s'applique pleinement.

E. 5.2

En l'espèce, l'expulsion de l'appelant, qu'il ne remet pas en cause dans son principe, sera confirmée dans la mesure où elle respecte les critères légaux de l'art. 66a CP, étant précisé qu'il n'a aucun lien particulier avec la Suisse, pays dans lequel il s'est rendu uniquement pour commettre des infractions, et que ses enfants vivent en Guinée-Bissau et à Burkina Faso. Les infractions graves et répétées à la LStup pour lesquelles l'appelant a été condamné constituent à l'évidence une menace pour l'ordre et la sécurité publics, au sens de la jurisprudence fédérale et du règlement CE susmentionné. Si, dans l'hypothèse d'un transport de drogue dite "douce", la question de la proportionnalité d'une inscription au SIS aurait pu se poser, il en va différemment du trafic de cocaïne, pour lequel une grande fermeté s'impose. Partant, vu la gravité des faits pour lesquels l'appelant a été condamné et la peine privative de liberté de quatre ans et six mois prononcée à son encontre, laquelle dépasse largement le seuil d'une année fixé dans la jurisprudence, il ne s'agit manifestement pas d'un cas pour lequel l'absence d'inscription au registre SIS pourrait se justifier. Dans ces circonstances, il se justifie de procéder à ladite inscription, ce d'autant plus en raison du caractère international du trafic reproché. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.1

Les mesures de confiscation et destruction, à juste titre non contestées, seront confirmées.

E. 6.2

Concernant les sommes saisies, il est établi que l'appelant a participé à un trafic de stupéfiants et n'a pas démontré avoir des revenus licites au moment de son interpellation. La Cour considère qu'il s'agit de sommes de provenance délictueuse et que le séquestre doit ainsi être maintenu en prévision du paiement des frais de la procédure (cf. art. 268 al. 1 let. a CPP). L'argent séquestré devrait dès lors faire l'objet d'une créance en restitution et être compensé avec celle de l'État en paiement des frais de la procédure (art. 442 al. 4 CPP).

E. 7

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 2 février 2022, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 8

8.1.1. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 426 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.1.1 et 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1). 8.1.2. Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_636/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 et 6B_636/2017 précité consid. 4.1). 8.2.1. Vu l'acquiescement partiel prononcé en première instance, et étendu en appel, il y a lieu de revoir la répartition des frais de première instance selon l'art. 428 al. 3 CPP. Concernant les infractions à la LStup, la culpabilité de l'appelant est confirmée mais porte sur huit complexes de faits au lieu de douze et, concernant plus spécifiquement les faits en lien avec " H_____ ", " Z_____ " et " AA_____ ", seuls les actes préparatoires ont été retenus. Toute l'instruction a principalement porté sur les faits en lien avec D_____ et E_____ et dans une moindre mesure sur ceux en lien avec les personnes non identifiées. En particulier, il n'y a eu qu'une seule audience où les faits en lien avec " H_____ ", " Z_____ " et " AA_____ " ont été abordés. Concernant les infractions à la LEI, l'appelant a été acquitté de séjour illégal et seules deux entrées illégales ont été retenues. Cependant, ces infractions n'ont nécessité aucun acte d'instruction particulier. A_____ supportera ainsi trois-quarts des frais de la procédure de première instance. 8.2.2. L'appelant obtient partiellement gain de cause en appel, dans la mesure où il est très partiellement acquitté et qu'une peine privative de liberté réduite est prononcée. Il supportera ainsi trois-quarts des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 2 let. b CPP).

E. 9

9.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). 9.1.2. L'art. 429 al. 1 let. c CPP, applicable aux voies de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit notamment que, s'il est acquitté en partie, le prévenu a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (art. 429 al. 1 let. c CPP). 9.1.3. Les jours de détention provisoire sont imputés sur la peine prononcée et ne font l'objet d'une indemnisation qu'en cas de condamnation à une peine inférieure à la durée de la détention déjà subie (art. 431 al. 2 CPP). L'indemnisation financière est en effet subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1) et l'intéressé n'a pas le droit de choisir entre les deux formes d'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1 ; 6B_431/2015 du 24 mars 2016 consid. 2.2 ; 6B_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1).

E. 9.2

L'appelant obtient partiellement gain de cause. Toutefois, sa détention est justifiée au vu de sa condamnation pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. b, c, d, g et al. 2 LStup, et partant licite. Au surplus, et comme rappelé ci-dessus, l'imputation des jours de détention déjà subis est prioritaire sur l'indemnisation, étant précisé que la peine privative de liberté prononcée (quatre ans et six mois) est supérieure à la détention déjà subie (1'200 jours). Ainsi, aucune indemnité pour la détention subie ne sera allouée à l'appelant (429 al. 1 let. c CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.